32.489/II/PN MD/FY

<u>**Objet**</u>: Mutualités Chrétiennes (MC) – Christelijke Mutualiteiten (CM) – Région de Bruxelles-Capitale – Services et cotisations liés à la langue.

Monsieur le Ministre,

En séance du 21 février 2002, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte dirigée contre la Mutualité Chrétienne Saint-Michel (mutualité chrétienne pour la Région de Bruxelles-Capitale et l'arrondissement Hal-Vilvorde) parce qu'il y aurait une discrimination entre les affiliés francophones et néerlandophones.

Concrètement le plaignant dénonce le fait que le régime concernant l'assurance hospitalisation est différent pour un affilié francophone et que les couples mixtes (F/N) de Bruxelles-Capitale ne bénéficient plus de la réduction accordée aux personnes vivant sous le même toit.

* *

N'ayant pas reçu de réponses aux demandes de renseignements qu'elle vous a adressées, la CPCL a traité l'affaire en se basant sur les éléments en sa possession, ainsi que sur les renseignements qui lui ont été communiqués par la Mutualité chrétienne Saint-Michel.

Il est exact que dès janvier 2000, suite à la création de l'assurance hospitalisation « Hospi solidaire » devenue obligatoire pour les francophones, la Mutualité chrétienne Saint-Michel a mis en place un système préparant sa scission en deux mutualités différentes, l'une francophone avec une assurance hospitalisation comprise dans les services obligatoires, l'autre néerlandophone avec une assurance hospitalisation facultative.

La première proposition de changements de statuts introduite par la Mutualité chrétienne Saint-Michel a été refusée le 22 décembre 1999 par le Conseil de l'Office de contrôle des mutualités parce qu'elle établissait une différence de services et de cotisations sur base de l'appartenance linguistique, ce qui était jugé contraire aux articles 2 et 43bis de la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités.

La mutualité chrétienne Saint-Michel a dès lors introduit de nouveaux statuts qui mentionnaient toujours deux paquets de services différents (A et B), mais sans laisser entendre que, dans la pratique, ces paquets étaient réservés à un groupe linguistique; ces statuts ont été approuvés le 3 avril 2000 par le Conseil de l'Office de Contrôle des mutualités et la scission est devenue effective le 1^{er} janvier 2002.

* *

Conformément à la jurisprudence de la CPCL, les mutuelles sont des services chargés d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics leur ont confiée dans l'intérêt général (article 1^{er}, § 1^{er}, 2°, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), (cf. notamment les avis 2379 du 17 septembre 1970, 12.094 du 20 novembre 1980, 29.169 du 16 octobre 1997 et 32.040 du 23 mars 2000).

Dans son avis 29.169 du 16 octobre 1997, comme d'ailleurs dans les précédents, la CPCL estime que la Mutualité chrétienne Saint- Michel doit être considérée comme un service régional au sens de l'article 35, § 2, des LLC, dont l'activité s'étend aux quatre régions linguistiques, étant donné que son ressort territorial s'étend à l'agglomération bruxelloise et à l'arrondissement de Hal-Vilvorde et qu'il peut être étendu à tout le pays.

Toutefois, conformément à l'article 1^{er}, §2, deuxième alinéa, des LLC, les mutualités ne sont pas soumises aux dispositions des LLC concernant l'organisation des services et le statut du personnel.

Dans le cas présent, la CPCL estime que le problème quant au fond de la scission de la Mutualité chrétienne Saint-Michel n'est pas en soi un problème qui tombe sous l'application des LLC et que dès lors elle n'est pas compétente pour cet aspect.

Par ailleurs, la CPCL s'interroge sur l'application concrète des LLC aux deux nouvelles mutualités chrétiennes Saint-Michel et insiste à nouveau pour que vous lui communiquiez les renseignements demandés.

Copie du présent avis est envoyée à la Mutualité Chrétienne Saint-Michel et au plaignant.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

[...]